



Berne, le 26 juin 2024

---

# Modification de l'ordonnance sur l'état civil (OEC) et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

## Rapport explicatif de la révision du 26 juin 2024

---



## **Condensé**

**La présente révision vise à moderniser l'ordonnance sur l'état civil (OEC) à plusieurs égards et à l'adapter aux dernières évolutions. L'élément primordial du projet est l'élargissement du jeu de caractères standard, qui permettra de saisir nombre de caractères spéciaux de diverses langues étrangères et ainsi de restituer fidèlement les noms concernés.**

## **Contexte**

Le nouveau registre de l'état civil informatisé, Infostar New Generation (Infostar NG) entrera en service le 11 novembre 2024. Le nouveau logiciel devrait conserver les fonctionnalités de l'actuelle version 13 d'Infostar tout en apportant diverses nouveautés, dont certaines entraîneront au minimum une modification partielle de l'OEC. Divers autres besoins se sont également fait sentir ces dernières années et nécessitent une modification de l'ordonnance.

## **Contenu du projet**

Le projet règle en premier lieu la procédure d'introduction du nouveau jeu de caractères étendu dans le registre suisse de l'état civil Infostar. L'extension du jeu de caractères standard permettra à un grand nombre de personnes possédant un nom étranger, qui ne pouvait auparavant pas être saisi avec les signes diacritiques d'origine, de faire modifier la graphie de celui-ci dans le registre. Il s'agit d'une condition préalable à l'établissement d'actes d'état civil et de documents d'identité officiels mentionnant le nom correct, c'est-à-dire avec les caractères spéciaux.

L'avant-projet comporte en outre de nombreuses adaptations mineures de l'OEC, rendues nécessaires en premier lieu par les évolutions technologiques.

## Table des matières

|          |   |           |
|----------|---|-----------|
| <b>1</b> | <b>Contexte</b> .....   | <b>5</b>  |
| <b>2</b> | <b>Procédure de consultation</b> .....  | <b>5</b>  |
| <b>3</b> | <b>Présentation du projet</b> .....   | <b>6</b>  |
| <b>4</b> | <b>Commentaire des articles</b> .....   | <b>7</b>  |
| 4.1      | Exigence liée à la nationalité pour les officiers de l'état civil (art. 4, al. 3, let. a, et al. 6, P-OEC) .....  | 7         |
| 4.2      | Modalités de l'introduction du nouveau jeu de caractères (art. 5, al. 1, let. e <sup>ter</sup> , 80, 98, al. 1, let. f <sup>bis</sup> , et 99f P-OEC ; annexe 1, ch. V 24, P-OEEC) .....                                  | 10        |
| 4.3      | Distinction entre données enregistrées et non enregistrées (art. 7, al. 2, 8 et 8a, 27 et 28 P-OEC).....  | 15        |
| 4.4      | Saisie de personnes dont les données ne peuvent être prouvées (art. 15a, al. 4, P-OEC).....   | 16        |
| 4.5      | Désignation correcte des États étrangers dans le registre et les actes d'état civil (art. 26, al. 2 et 3, AP-OEC).....  | 17        |
| 4.6      | Modification de données de l'état civil (art. 29, al. 2 et 3, 29a, 30, 45, al. 2, 46, al. 1, let. d, P-OEC) .....   | 17        |
| 4.7      | Archivage de justificatifs (art. 31 et 32 P-OEC) .....  | 21        |
| 4.8      | Parentalité de l'épouse de la mère placentaire – preuve de la conception au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée (LPMA ; art. 35, al. 6 et 6 <sup>bis</sup> , P-OEC)..... | 21        |
| 4.9      | Naissance d'un enfant montrant une variation du développement sexuel (art. 35a P-OEC).....  | 22        |
| 4.10     | Compétence de l'OFEC (art. 44a, al. 3 et 4, P-OEC) .....  | 23        |
| 4.11     | Communication à l'APEA (art. 50, al. 1, let. a, c <sup>ter</sup> et d <sup>bis</sup> , P-OEC) .....   | 24        |
| 4.12     | Divulgateion de données à la Croix-Rouge suisse (art. 58, al. 2, P-OEC) .....   | 24        |
| 4.13     | Objet de la haute surveillance et autres tâches de l'OFEC (art. 84, al. 1 et 3, P-OEC) .....  | 25        |
| 4.14     | Habilitation de l'OFEC à prendre des décisions générales et concrètes concernant des données de l'état civil (art. 88 P-OEC) .....  | 25        |
| 4.15     | Adaptation des délais pour l'accès aux registres tenus sur papier (art. 92a, al. 1, let. a à c, P-OEC).....   | 26        |
| 4.16     | Suppression de l'obligation d'inscrire les officiers publics dans le RegOP (art. 99e P-OEC).....  | 26        |
| 4.17     | Autres rectifications de formulation (art. 5, al. 1, let. e, 3 et 4, P-OEC ; art. 14 P-OEEC) .....  | 27        |
| <b>5</b> | <b>Conséquences</b> .....   | <b>28</b> |
| 5.1      | Conséquences pour la Confédération .....  | 28        |
| 5.2      | Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne .....  | 28        |
| 5.3      | Conséquences sociales.....  | 28        |
| <b>6</b> | <b>Aspects juridiques</b> .....   | <b>28</b> |

|            |  |           |
|------------|--|-----------|
| <b>6.1</b> | <b>Constitutionnalité et niveau normatif .....</b> | <b>28</b> |
| <b>6.2</b> | <b>Forme de l'acte à adopter .....</b>             | <b>29</b> |
| <b>6.3</b> | <b>Frein aux dépenses.....</b>                     | <b>29</b> |

# Rapport explicatif

## 1 Contexte

Le nouveau registre de l'état civil informatisé, Infostar New Generation (Infostar NG) entrera en service le 11 novembre 2024. Le nouveau logiciel devrait conserver les fonctionnalités de l'actuelle version 13 d'Infostar tout en apportant diverses nouveautés, dont certaines nécessiteront au minimum une modification partielle de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC<sup>1</sup>). Le projet règle en premier lieu l'introduction du jeu de caractères étendu et la procédure d'adaptation de la graphie du nom, qui appellent également une modification de l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC<sup>2</sup>). Divers autres besoins se sont également fait sentir ces dernières années et nécessitent une modification de l'OEC.

## 2 Procédure de consultation

Du fait de l'importance de ce projet, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation le 10 mai 2023 et a habilité le Département fédéral de justice et police (DFJP) à récolter les avis des cantons, des partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne et de celles de l'économie œuvrant à l'échelle nationale et d'autres associations intéressées jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Les résultats de cette procédure sont synthétisés dans un rapport séparé disponible sur le site de la chancellerie fédérale.

Les grandes lignes du texte soumis sont bien accueillies par la grande majorité des cantons (20 sur 23), par 2 partis et par 2 organisations. Un parti rejette la révision proposée dans son ensemble.

L'introduction du nouveau jeu de caractères standard est en substance acceptée par la majorité des cantons participants (19 sur 23), par un parti et par 9 organisations. Plusieurs participants estiment toutefois que la procédure proposée prendra trop de temps et de ressources. Les critiques et les propositions d'amélioration visent notamment le mode de déclaration (en personne ou par écrit), la date de mise en service, les conséquences de la déclaration sur le nom des enfants ou de l'époux, la rétroactivité et l'étendue du jeu de caractères spéciaux, restreints à quelques exceptions près aux langues européennes. En outre, divers cantons (13 sur 23) et une organisation souhaiteraient que la procédure se fasse par écrit et non en personne devant l'office de l'état civil, tandis que 3 organisations aimeraient que la déclaration écrite soit tout du moins une possibilité supplémentaire. Ils entendent ainsi réaliser des économies de temps et de ressources.

D'autres points de l'avant-projet ont fait l'objet de propositions d'amélioration.

Les avis exprimés ont notamment permis de revoir de fond en comble la procédure d'adaptation du nom. Il est désormais prévu que cette dernière se fasse exclusivement *par écrit*, ce qui n'était pas le cas dans l'avant-projet. Les efforts requis de la part des personnes concernées et des offices de l'état civil devraient ainsi être bien moindres. La question des émoluments pour cette procédure a donné lieu à controverse : tandis que certains participants souhaitaient une gratuité totale, d'autres préféraient que

---

<sup>1</sup> RS 211.112.2

<sup>2</sup> RS 172.042.110

l'émolument soit perçu dans tous les cas, et non seulement, comme dans l'avant-projet, lorsque l'adaptation est demandée indépendamment de tout autre fait d'état civil à enregistrer. La solution de l'avant-projet demeure un bon compris, aussi a-t-elle été conservée dans le projet.

La disposition relative à la communication à l'APEA lorsqu'une femme mariée à une autre femme donne naissance à un enfant (art. 50, al. 1, let. a<sup>bis</sup>, AP-OEC) a également fait l'objet de critiques. Le projet apporte désormais une solution qui a reçu l'approbation des associations concernées.

La procédure de consultation a également permis de relever d'autres points, qui ont été intégrés au projet (voir le ch. 3).

### 3 Présentation du projet

Dans le contexte de la mise en service d'Infostar NG, l'objet prioritaire est l'introduction du nouveau jeu de caractères. Le Conseil fédéral a décidé le 12 mai 2021 de mettre en place un jeu de caractères uniforme dans tous les registres de personnes du pays. Celui-ci, qui aurait dû être introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2024, doit permettre de saisir tous les caractères spéciaux des langues européennes, à quelques exceptions près. Le jeu de caractères retenu se prête notamment à la représentation des caractères spéciaux employés en Europe de l'Est, aussi les citoyens concernés pourront-ils faire figurer leur nom exact sur leur acte de naissance, leur certificat de famille et surtout leur carte d'identité et leur passeport.

Il est probable qu'un grand nombre de personnes s'adressent aux offices de l'état civil et aux représentations de la Suisse à l'étranger pour faire modifier la graphie de leur nom et obtenir de nouveaux documents d'identité. Pour gérer cet afflux, il est indispensable qu'une procédure uniforme soit mise en place et qu'elle tienne compte des défis spécifiques associés aux représentations à l'étranger. La présente révision propose une telle procédure (art. 5, al. 1, let. e<sup>ter</sup>, 80, 98, al. 1, let. f<sup>bis</sup>, et 99f P-OEC).

Le Conseil national a également adopté le 2 mars 2022 le postulat 20.3046 Schlatter « Égalité de traitement sur le marché de l'emploi. L'obligation pour les officiers de l'état civil d'avoir la nationalité suisse est un anachronisme » et ainsi chargé le Conseil fédéral « d'étudier s'il serait opportun de modifier l'ordonnance sur l'état civil de telle sorte qu'il ne soit plus nécessaire d'avoir la nationalité suisse pour exercer la profession d'officier de l'état civil ». L'analyse juridique réalisée par l'Office fédéral de la justice (OFJ) a montré que l'exigence liée à la nationalité ne peut se fonder uniquement sur une ordonnance, mais devrait être transposée dans une loi au sens formel. À l'ouverture de la procédure de consultation, le Conseil fédéral a proposé d'abroger la disposition visée (art. 4, al. 3, let. a, P-OEC). La grande majorité des participants sont favorables à la suppression sans remplacement de l'exigence liée à la nationalité, c'est donc la solution retenue ici.

Il existe ensuite divers autres points qui nécessitent une adaptation de l'OEC. La mise en œuvre de l'art. 255a du code civil (CC<sup>3</sup>), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (modification du 18 décembre 2020 du code civil suisse [mariage pour tous]<sup>4</sup>), soulève la question de la preuve de la parentalité de l'épouse pour l'office de l'état civil. Le droit en vigueur est insatisfaisant et sera remplacé par une disposition plus pertinente

---

<sup>3</sup> RS 210

<sup>4</sup> RO 2021 747

(art. 35, al. 6 et 6<sup>bis</sup>, P-OEC). De même, les règles applicables à la désignation des États étrangers dans le registre de l'état civil (et donc sur les actes d'état civil) manquent de clarté et posent régulièrement problème, elles seront donc améliorées (art. 26, al. 2 et 3, P-OEC). En outre, les cantons seront libérés de l'obligation d'inscrire dans le registre suisse des officiers publics (RegOP) leurs officiers de l'état civil, car cette obligation n'aura de sens qu'après la mise en service d'Infostar NG (art. 99e P-OEC). Le projet s'attaque aussi à d'autres questions techniques qui revêtent potentiellement une grande importance pour les cantons. La procédure de modification administrative de données de l'état civil sera grandement simplifiée (art. 29, al. 2 et 3, 30, 45, al. 2, et 46, al. 1, let. d, P-OEC) grâce à Infostar NG et diminuera nettement la charge des cantons. L'Office fédéral de l'état civil (OFEC) sera habilité à ordonner par simple décision des adaptations purement techniques de données de l'état civil (art. 88 P-OEC) et à autoriser exceptionnellement, en cas de manque de personnel dans un canton, un autre canton à modifier des données (art. 29a, P-OEC).

La procédure de consultation et les nouveaux travaux sur Infostar NG ont mis en évidence l'importance d'intégrer d'autres points au projet. En collaboration avec la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil (CEC), la disposition relative à la gestion des données personnelles insuffisamment prouvées (art. 15a, al. 4, P-OEC) a été précisée et une base légale pour différencier données enregistrées et non enregistrées dans le registre de l'état civil a été créée (art. 7, al. 2, 8, 8a, 27 et 28 OEC). Étant donné qu'Infostar NG permettra pour la première fois d'archiver électroniquement les pièces justificatives, la règle relative à la conservation des pièces sur papier a été adaptée : celles-ci ne devront plus être conservées lorsqu'elles ont été stockées de manière adéquate sous forme électronique (art. 31 et 32 P-OEC). Enfin, il sera possible à l'avenir d'attendre jusqu'à trois mois avant d'indiquer à l'office de l'état civil le sexe d'un enfant montrant une variation du développement sexuel (art. 35a P-OEC).

Quant à l'OEEC, elle est modifiée afin d'ajouter un nouvel émolument pour l'adaptation de la graphie du nom selon le nouveau jeu de caractères (annexe 1 ch. V 24 P-OEEC). Enfin, une disposition qui ne s'applique plus dans aucun cas aujourd'hui est abrogée (art. 14 OEEC).

## 4 Commentaire des articles

### 4.1 Exigence liée à la nationalité pour les officiers de l'état civil (art. 4, al. 3, let. a, et al. 6, P-OEC)

#### 4.1.1 Mandat

La conseillère nationale Marionna Schlatter a déposé le postulat 20.3046 Schlatter « Égalité de traitement sur le marché de l'emploi. L'obligation pour les officiers de l'état civil d'avoir la nationalité suisse est un anachronisme » le 4 mars 2020 et le Conseil national l'a adopté le 2 mars 2022. Il charge le Conseil fédéral « d'étudier s'il serait opportun de modifier l'ordonnance sur l'état civil de telle sorte qu'il ne soit plus nécessaire d'avoir la nationalité suisse pour exercer la profession d'officier de l'état civil ».

#### 4.1.2 Base légale pour l'exigence liée à la nationalité

Conformément à l'art. 5, al. 1, de la Constitution (Cst.)<sup>5</sup>, toute activité de l'État doit se fonder sur le droit. L'art. 164, al. 1, Cst. concrétise ce principe pour la législation :

---

<sup>5</sup> RS 101

toutes les dispositions importantes qui fixent des règles de droit doivent être édictées sous la forme d'une loi fédérale, ce qui est notamment le cas des dispositions relatives à la restriction des droits constitutionnels ou aux droits et aux obligations des personnes (art. 164, al. 1, let. b et c, Cst.). De telles dispositions ne peuvent être inscrites dans une ordonnance que si une loi fédérale délègue au Conseil fédéral la compétence d'édicter des règles de droit (art. 164, al. 2, Cst.). De plus, la délégation ne doit pas être exclue par la Constitution, son étendue doit être délimitée suffisamment clairement et les principales décisions doivent être déjà prescrites par la loi, tout comme le contenu de la norme à édicter<sup>6</sup>. La Constitution habilite en outre le Conseil fédéral à mettre en œuvre la législation par des ordonnances (art. 182, al. 2, Cst.). Ces ordonnances d'exécution doivent se limiter à exposer plus en détail les dispositions de la loi fédérale et ainsi contribuer à la rendre la plus facilement applicable. Elles ne peuvent modifier ni écarter les dispositions à exécuter<sup>7</sup>.

La nationalité suisse a pendant longtemps été un prérequis fondamental à l'engagement pour une fonction impliquant l'exercice de la puissance publique. Les principes constitutionnels énoncés précédemment n'ont donc pas été appliqués de manière particulièrement stricte pour la base légale consacrant l'exigence liée à la nationalité. Aujourd'hui, l'exigence liée à la nationalité est interprétée comme une restriction au droit d'être engagé dans la fonction publique. Or, s'il y a restriction des droits des personnes, il s'agit d'une disposition importante selon l'art. 164, al. 1, let. c, Cst., aussi une loi au sens formel doit-elle au minimum tracer les lignes directrices.

Le CC ne fixe aucune condition à la nomination ou à l'élection des officiers de l'état civil. L'art. 48, al. 1, CC donne uniquement au Conseil fédéral la compétence générale d'édicter des dispositions d'exécution en matière d'état civil, tandis que l'art. 48, al. 3, CC prévoit qu'il peut fixer des exigences minimales quant à la formation et à la formation continue des personnes qui travaillent dans le domaine de l'état civil afin d'assurer une exacte exécution des tâches. L'exigence liée à la nationalité, inscrite à l'art. 4, al. 3, let. a, OEC, ne constitue pas une exigence de formation minimale au sens de l'art. 48, al. 3, CC (contrairement à l'obligation faite aux officiers de l'état civil d'être titulaires du brevet fédéral : art. 4, al. 3, let. c, OEC). Il s'agit plutôt d'une condition de nomination ou d'élection, donc l'art. 48, al. 3, CC ne saurait constituer une norme de délégation adéquate. L'art. 48, al. 1, CC ne permet pas davantage au Conseil fédéral d'exiger la nationalité suisse, car la loi au sens formel doit au minimum tracer les lignes directrices.

Aujourd'hui, l'art. 4, al. 3, let. a, OEC ne peut plus être considéré comme une base légale suffisante pour l'exigence liée à la nationalité. Cela signifie en substance que si détenir la nationalité suisse est toujours une condition à l'exercice de la puissance publique dans le domaine de l'état civil, le législateur doit au plus vite adopter une base légale appropriée ou une norme de délégation suffisamment précise dans le CC. Dans le cas inverse, l'art. 4, al. 3, let. a, OEC doit être abrogé.

#### 4.1.3 Résultats de la consultation

La question de la nécessité de détenir la nationalité suisse pour être officier de l'état civil est avant tout une question politique. Afin de percevoir plus précisément l'opinion sur cette question, le Conseil fédéral l'a posée dans le cadre de la procédure de consultation.

<sup>6</sup> Voir notamment l'ATF 144 II 376, consid. 7.2.

<sup>7</sup> ATF 141 II 169, consid. 3.3, et 139 II 460, consid. 2.1 s.



Les résultats sont les suivants : une majorité franche des participants (25 avis sur 35) s'est prononcée pour l'abrogation pure et simple de cette exigence. Une minorité (7 sur 35) préfère la fixer dans une loi fédérale. Les trois participants restants ont proposé un compromis consistant à admettre les ressortissants étrangers au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C) ou en mesure de prouver qu'ils sont de la troisième génération et qu'ils connaissent le droit et la culture suisses. La majorité s'accorde à dire que les compétences professionnelles et personnelles requises pour l'exercice de cette profession ne découlent pas de la nationalité. Au contraire, aucun passeport ne saurait garantir un travail de qualité. On ne pourrait pas non plus partir du principe qu'un ressortissant étranger accomplira ses tâches, et notamment l'octroi de la nationalité suisse, de manière plus ou moins abusive qu'un citoyen suisse. De plus, la nationalité n'est plus systématiquement exigée aujourd'hui pour travailler dans une administration cantonale, même pour exercer la puissance publique ou pour prendre des décisions relevant du droit des étrangers (p. ex. au service des migrations). Du reste, la nationalité est de moins en moins souvent requise dans d'autres secteurs, tels que la police. Enfin, ouvrir la profession à une plus large portion de la population peut contribuer à résorber le manque de personnel que connaissent aujourd'hui les offices.

#### 4.1.4 Appréciation

Une majorité franche des participants souhaite renoncer à l'exigence liée à la nationalité. Les arguments avancés sont convaincants :

Le fait que les officiers de l'état civil exercent la puissance publique et enregistrent des faits importants, tels que la naissance, la reconnaissance de l'enfant ou l'établissement de la paternité, ne justifie plus aujourd'hui à lui seul cette exigence. Quant au fait qu'ils sont amenés à attribuer la nationalité suisse et à l'enregistrer à la suite d'un fait d'état civil, il n'a guère d'importance, puisque les officiers de l'état civil n'ont aucune marge de décision ou d'appréciation dans ce processus.

Au reste, détenir la nationalité suisse ne garantit en aucun cas qu'une personne donnée est familière de la société et de la politique suisses. Les qualités professionnelles et personnelles sont bien plus décisives : la compétence d'un candidat est d'abord attestée par l'obtention du brevet fédéral, puis évaluée concrètement durant le recrutement à l'aune de la description du poste, comme pour toute charge publique. Un candidat qui coche déjà ces cases ne deviendra pas un officier de l'état civil plus qualifié parce qu'il détient la nationalité suisse. En revanche, cette exigence exclut de bons candidats potentiels d'une profession qui peine déjà à renouveler ses effectifs, ce qui est fort regrettable.

Enfin, on observe une tendance générale à renoncer à l'exigence liée à la nationalité dans la fonction publique, que ce soit au niveau cantonal ou fédéral.

Dès lors, le Conseil fédéral rejoint l'avis de la majorité des participants à la consultation, quand bien même il s'était prononcé contre la suppression de cette exigence dans son avis du 13 mai 2020. Les retours sans équivoque de la procédure de consultation et les arguments cités l'ont convaincu que cette règle ne peut être maintenue. Par conséquent, l'**art. 4, al. 3, let. a, OEC** est abrogé sans remplacement et la nationalité suisse ne sera plus requise pour exercer la fonction d'officier de l'état civil.

Cette modification est également l'occasion de supprimer l'**art. 4, al. 6, OEC**, qui habilite les cantons à poser d'autres conditions à la nomination ou à l'élection des officiers de l'état civil. Le Conseil fédéral estime que les exigences faites aux officiers

de l'état civil devraient être *identiques dans tout le pays* et fixées de sa main *de manière exhaustive* dans l'OEC. À l'avenir, les cantons ne devraient pas pouvoir imposer aux officiers de l'état civil des conditions personnelles et professionnelles dépassant le cadre fixé par l'ordonnance. Bien entendu, les exigences générales des cantons pour tous leurs employés demeurent réservées.

## **4.2 Modalités de l'introduction du nouveau jeu de caractères (art. 5, al. 1, let. e<sup>ter</sup>, 80, 98, al. 1, let. f<sup>bis</sup>, et 99f P-OEC ; annexe 1, ch. V 24, P-OEEC)**

### 4.2.1 Généralités

Sur la base de l'étude du 1<sup>er</sup> mai 2019 sur la gestion des caractères spéciaux dans les registres de personnes en Suisse<sup>8</sup>, le Conseil fédéral a décidé le 12 mai 2021 de mettre en place un jeu de caractères uniforme dans tout le pays à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Celui-ci devra comme auparavant être fondé sur l'alphabet latin, tout en permettant de représenter divers caractères spéciaux dont le codage est impossible pour l'instant. L'objectif de cette mesure est de permettre la saisie de tous les caractères spéciaux des langues européennes dans les registres suisses et donc dans le registre central de l'état civil, à quelques exceptions près. La norme actuellement employée, ISO 8859-15, permet de coder divers caractères des langues employées notamment en Europe occidentale, dont l'allemand, l'anglais, le néerlandais, le wallon, l'afrikaans, le danois, le suédois, le norvégien, le féroïen, l'islandais, le français, l'italien, le romanche, le catalan, l'espagnol, le portugais, l'irlandais, l'écossais, le finnois, l'estonien, l'albanais, le basque et le swahili. Le nouveau jeu de caractères étendu (norme ISO 8859-1 + Latin Extended-A) permet de retranscrire correctement – éventuellement après une transcription préalable en caractères latins – les noms serbes, croates, roumains, kurdes, tchèques, hongrois, turcs, slovaques et slovènes. Cette adaptation du registre de l'état civil permettra en outre aux autorités d'établir des actes d'état civil et des documents d'identité (carte d'identité et passeport) comportant les nouveaux caractères spéciaux et, grâce aux interfaces entre le registre de l'état civil et les autres registres, de mettre à la disposition du contrôle des habitants et des assurances sociales les noms dans l'orthographe adaptée.

Cette modification ne sera toutefois implémentée que dans Infostar NG et non plus dans le système actuel Infostar 13. La date d'entrée en service d'Infostar NG ayant été repoussée au 11 novembre 2024, le souhait du Conseil fédéral (nouveau jeu de caractères au 1<sup>er</sup> janvier 2024) n'a pas pu être respecté. Le nouveau jeu de caractères sera donc mis en place simultanément avec Infostar NG, le 11 novembre 2024.

À compter de cette date, les personnes nouvellement saisies dans le registre le seront automatiquement selon le nouveau jeu de caractères. Il ne sera pas possible d'effectuer un nouvel enregistrement sans les caractères spéciaux. Dans ce cas de figure, la personne souhaitant que son nom soit enregistré sans ces caractères devra demander un changement de nom en application de l'art. 30, al. 1, CC.

Les personnes déjà saisies dans le registre électronique de l'état civil selon l'ancien jeu de caractères devront faire l'objet d'autres règles. Il convient de souligner que ces personnes sont correctement saisies dans le registre conformément au droit en vigueur. Une modification des données fondée sur les art. 42 ou 43 du code civil (CC)

---

<sup>8</sup> Le rapport est disponible sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice : [www.ofj.admin.ch](http://www.ofj.admin.ch) > Publications et services > Rapports et avis de droit.

et 29 OEC n'entre donc pas en ligne de compte. Il ne s'agit pas davantage d'une modification du nom, puisque celui-ci n'a pas changé, mais bien d'une *actualisation* de sa graphie.

En principe, l'adaptation de la graphie du nom dans le registre de l'état civil devrait avoir lieu automatiquement et d'office. Or, une telle modification touche aux droits de la personnalité. Il n'est pas exclu que quelqu'un souhaite conserver la graphie existante de son nom. Dès lors, il est impossible de procéder à une actualisation automatique sans avoir recueilli le consentement de la personne concernée.

La solution correcte du point de vue juridique consiste donc à offrir à chacun la possibilité de déposer une demande visant à faire transposer son nom dans le nouveau jeu de caractères sans limite de temps. Il faut s'attendre à ce que l'introduction du nouveau jeu de caractères aboutisse à moyen terme à un nombre important de demandes de modification de la graphie du nom dans le registre. Les détails de la procédure doivent donc être fixés dans l'OEC afin d'assurer son uniformité. Il convient en particulier de régler les formalités relatives à la modification de la graphie du nom, les compétences, les effets pour les personnes concernées et éventuellement les tiers, la modification de la graphie du nom des mineurs, les conséquences sur les documents d'état civil et les émoluments.

Sur la base de ces considérations, le Conseil fédéral propose ici une procédure qui permet *d'actualiser la graphie du nom sur la base d'une déclaration de la personne concernée à l'office de l'état civil*. Chaque personne souhaitant modifier son nom doit faire sa propre déclaration. Cela vaut également pour les enfants mineurs, dont les représentants légaux sont tenus de recueillir le consentement s'ils ont atteint douze ans au moment de la déclaration (conformément à l'art. 270b CC). L'actualisation ne devrait pas être rétroactive, mais uniquement produire des effets *ex nunc*, à l'instar du changement de nom prévu par l'art. 30 CC ou de la reprise du nom de célibataire par simple déclaration, rendue possible par la révision de 2012.

La déclaration concernant le nom à faire devant l'office de l'état civil constitue un processus transparent, pertinent et bien établi, tout en remplissant les exigences de sécurité du droit et de la sécurité des données. Le droit de faire une telle déclaration est accordé à la personne concernée *sans limite de temps*. Parce que la coïncidence de la mise en service d'Infostar NG et de la nouvelle déclaration concernant le nom surchargerait les offices, cette dernière ne devrait pouvoir être faite que six mois après la première.

L'OFEC mettra régulièrement à jour la page web consacrée aux caractères spéciaux<sup>9</sup>, notamment en ce qui concerne la procédure. Un formulaire de demande d'adaptation de la graphie du nom sera également mis à la disposition des personnes concernées.

#### 4.2.2 Art. 80 P-OEC

La modification de l'art. 80 OEC prescrit l'utilisation du nouveau jeu de caractères. Les nouvelles personnes saisies à compter de l'entrée en vigueur de la révision, le 11 novembre 2024, le seront donc automatiquement selon le nouveau jeu de caractères.

---

<sup>9</sup> [www.ofj.admin.ch](http://www.ofj.admin.ch) > Société > Caractères spéciaux dans les noms de personnes

Les autres dispositions de l'OEC qui font référence au jeu de caractères (art. 24, al. 1, et 26 OEC) comportent des renvois dynamiques à l'art. 80 OEC et ne nécessitent donc aucune adaptation.

#### 4.2.3 Art. 99f P-OEC

L'art. **99f P-OEC** s'applique aux personnes déjà saisies dans le registre de l'état civil. Celles-ci doivent également faire une demande écrite pour que leur nom soit adapté.

Le nouvel article distingue *deux cas* : (1) dans le cadre de tout autre fait qui doit être enregistré (p. ex. la naissance d'un enfant ou un mariage), les personnes déjà saisies peuvent demander dès l'entrée en vigueur de l'art. 80 sous sa nouvelle forme que leur nom soit à l'avenir saisi avec les nouveaux caractères spéciaux possibles. (2) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les personnes déjà saisies pourront faire la même demande *indépendamment de la survenance d'un fait d'état civil*. Les offices de l'état civil ont expressément appelé de leurs vœux cette entrée en vigueur en deux phases, car ils seront déjà confrontés à une forte surcharge de travail avec la mise en service d'Infostar NG le 11 novembre 2024. Or, il y a fort à parier que de nombreuses personnes voudront faire usage du nouveau jeu de caractères. Afin de permettre aux offices d'accomplir leurs tâches de manière efficace, il paraît donc indiqué de ne pas faire coïncider ces deux événements.

Lorsque survient un fait d'état civil à enregistrer concernant une personne qui n'a pas été saisie dans Infostar, mais qui l'a été dans un registre sur papier (p. ex. un registre des naissances), la graphie figurant dans ce registre doit d'abord être recopiée à l'identique, sans les nouveaux caractères. Au cours de la procédure, la personne concernée a ensuite la possibilité de déposer une demande d'adaptation de son nom conformément à l'art. 99f P-OEC.

Enfin, cette demande peut également être déposée indépendamment d'un autre fait d'état civil si la personne concernée était saisie *uniquement dans le registre des naissances* et non dans le registre de l'état civil informatisé. Dans ce cas, l'enregistrement dans Infostar n'est pas requis.

Le délai pour faire cette demande sera *illimité*, ce qui correspond à la règle existante pour les situations du même ordre, p. ex. celle visée à l'art. 8a tit. fin. CC.

À l'instar de différentes autres procédures relevant de l'état civil (p. ex. la reconnaissance d'un enfant [art. 11, al. 5, OEC], les déclarations concernant le nom [art. 13 et 14a OEC] ou la déclaration concernant le changement de sexe inscrit dans le registre de l'état civil [art. 14b OEC]), tout office de l'état civil en Suisse sera chargé de recevoir la demande visée à l'art. 99f P-OEC. Les personnes domiciliées à l'étranger pourront déposer la demande directement auprès d'un office de l'état civil en Suisse ou bien auprès de la représentation compétente de la Suisse à l'étranger, afin que celle-ci puisse la transmettre à l'office de l'état civil de leur commune d'origine pour traitement.

#### **Portée de la modification de la graphie du nom**

L'actualisation concerne tous les noms actuellement inscrits au registre : prénoms, noms, autres noms officiels. Le nom de célibataire doit également être adapté, car il figure sur nombre de documents d'état civil. Le nom des parents n'est pas actualisé.

Cette demande ne peut en outre viser que l'adaptation de *tous les noms inscrits au registre de l'état civil*. Il n'est pas possible de la limiter à certains noms ou à certains caractères spéciaux.

La modification de la graphie du nom d'une personne déjà saisie dans le système ne s'applique *ex nunc*. Elle ne donne lieu à aucune modification d'anciennes données d'état civil.

Dans le registre des naissances, les modifications de la graphie du nom sont mentionnées en marge. Ce n'est pas le cas dans le registre des mariages.

### **Procédure**

Comme pour toute autre transaction, les offices procèdent à l'examen prévu à l'art. 16 OEC. Chaque personne doit faire une demande. Les caractères spéciaux doivent être attestés par des documents appropriés, mais il ne doit pas impérativement s'agir d'actes d'état civil. Un document officiel du pays d'origine sur lequel le nom est clairement identifié suffit. Outre un acte d'état civil à proprement parler, une pièce d'identité officielle (carte d'identité ou passeport) peut servir de preuve. Puisqu'il s'agit d'une procédure écrite, des copies des documents suffisent dans tous les cas : *aucun original* ne devra être fourni.

Il est nécessaire d'examiner les documents qui servent de base à la saisie lorsque la modification de la graphie du nom ne se limite pas aux caractères spéciaux. Dans le cas de changements dépassant le cadre de la transcription de la saisie, il convient d'examiner si un changement de nom a eu lieu ou si la graphie a été modifiée pour une autre raison. En l'absence de tels éléments, aucun autre examen n'est requis.

### **Demande individuelle ou demande conjointe**

La demande est individuelle et n'a de conséquences que sur le nom de la personne qu'elle vise. Par conséquent, si le nom de plusieurs personnes est à adapter, chacune doit déposer sa propre demande, même si un émolument moins élevé est perçu en cas de demande conjointe des époux et des enfants.

En revanche, les époux qui portent un nom de famille commun au sens de l'art. 160, al. 2, CC doivent faire la demande *conjointement* pour le changer. En choisissant de porter un nom de famille commun, ils ont créé un lien juridique spécifique et ont également choisi le nom de leurs enfants. Admettre que ces personnes puissent écrire leur nom différemment serait contraire à la norme. Il ne leur est pas davantage permis de revenir sur la décision initiale de porter un nom de famille commun, faute de base légale formelle. Le régime prévu à cet effet par le CC ne peut être adapté par une ordonnance.

L'adaptation de la graphie du nom s'étend impérativement aux enfants mineurs qui tiennent leur nom du parent qui a fait la demande, c'est-à-dire que l'actualisation n'est possible que pour tout le monde à la fois. Les représentants légaux doivent donc faire la demande pour les enfants. S'ils détiennent conjointement l'autorité parentale, ils doivent *tous deux* signer la demande. Le parent qui souhaite déposer seul la demande doit fournir des documents attestant qu'il détient seul l'autorité parentale. Si l'enfant a atteint douze ans, il doit donner son accord, sans quoi son nom n'est pas modifié. Cela correspond à la règle fixée par l'art. 270b CC.

### **Effets de l'adaptation de la graphie du nom**

Même si l'adaptation de la graphie du nom au sens de l'art. 99f P-OEC ne constitue pas un changement de nom à proprement parler, elle produit les mêmes effets.

Les documents d'état civil, et notamment le certificat de famille ou le certificat relatif à l'état civil ou au statut familial, sont délivrés avec la nouvelle graphie une fois que celle-ci a été mise à jour. Les actes de naissance sont également délivrés sous la nouvelle forme.

En revanche, les documents qui concernent des faits passés, p. ex. un mariage, et ne sont pas mis à jour continuent d'être établis avec l'ancienne graphie (sans caractères spéciaux prévus par la norme ISO 8859-15, par analogie avec les cas visés à l'art. 8a tit. fin. CC). Avec le système actuel, la Suisse établit déjà des actes d'état civil avec différentes graphies du nom d'une seule et même personne.

Les données de filiation ne sont pas non plus modifiées. Par conséquent, le nom des parents est maintenu sans les nouveaux caractères spéciaux dans les données de filiation, même s'ils ont eux-mêmes fait actualiser la graphie de leur nom.

Des interfaces permettent à de nombreux systèmes périphériques, tels que ceux du contrôle des habitants, de l'AVS et du SEM de recevoir la modification de la graphie du nom et de l'inscrire automatiquement dans d'autres registres. C'est la garantie que la nouvelle graphie du nom sera également utilisée par ces autorités. Une fois la demande traitée, les personnes concernées peuvent également commander (moyennant finance) leur carte d'identité et leur passeport avec la nouvelle graphie.

#### 4.2.4 Art. 98 P-OEC

L'art. 98 OEC doit être complété. Le nom adapté est inscrit en marge du registre des naissances. La charge de travail supplémentaire liée aux mentions marginales n'est pas négligeable pour les officiers de l'état civil, mais cette étape est nécessaire pour garantir l'exactitude des actes tirés des registres papier.

#### 4.2.5 Modifications de l'OEEC

Une nouvelle ligne est ajoutée dans l'OEEC (annexe 1, ch. V 24) pour la réception et le traitement de la demande d'adaptation de la graphie du nom. L'actualisation des données est gratuite pour les personnes déjà saisies dans le registre lorsque la demande a lieu dans le cadre de l'enregistrement d'un autre fait soumis à un émolument (art. 99f, al. 2, let. a, P-OEC).

À l'inverse, si la demande est faite indépendamment d'un autre fait d'état civil, un émolument de 75 francs est perçu. Ce modèle de perception des émoluments est déjà appliqué dans d'autres contextes, p. ex. si les déclarations concernant le nom sont faites lors de la procédure préparatoire du mariage ou indépendamment de celle-ci (annexe 1, ch. V 4.1 à 4.3 OEEC).

Le montant proposé pour cet émolument se fonde sur une estimation d'environ une demi-heure de travail pour l'office, le tarif général prévu par l'OEEC étant de 75 francs la demi-heure. C'est également le montant usuel pour la réception de déclarations et la mise à jour de données enregistrées. L'émolument couvre la réception de la demande (y c. renseignements, examen des données personnelles, etc.) et son traitement dans le registre informatisé de l'état civil. Il inclut également la confirmation écrite de l'office que la nouvelle graphie a été enregistrée dans le registre de l'état civil.

Les époux et les partenaires enregistrés qui font une demande commune ne paient pas deux fois 75 fr., mais seulement une fois 100 fr. Il en va de même pour les enfants mineurs qui déposent une demande similaire de leur côté.

Si l'enfant a atteint douze ans, il doit donner son accord à la demande déposée par ses parents, sans quoi son nom n'est pas modifié (art. 99f, al. 4, P-OEC). Comme aujourd'hui, recueillir le consentement de l'enfant ne donne lieu à aucun émolument, car il peut le donner directement sur le formulaire et n'a en principe pas besoin de le faire séparément.

Les émoluments pour l'établissement d'actes d'état civil ou de documents d'identité sont facturés en sus dans tous les cas conformément aux règles générales en la matière.

Une autre ligne est ajoutée à l'ordonnance pour le cas où la demande est déposée par l'intermédiaire d'une représentation de la Suisse à l'étranger, afin de prendre en compte le temps requis (annexe 3, ch. IV 10, OEEC).

#### **4.3 Distinction entre données enregistrées et non enregistrées (art. 7, al. 2, 8 et 8a, 27 et 28 P-OEC)**

Dans sa mouture actuelle, l'art. 7 OEC dispose que l'enregistrement porte sur les données de l'état civil (al. 1) puis énumère les faits qui donnent lieu à une modification de l'état civil (al. 2). L'art. 8 contient ensuite une liste des données traitées dans le registre de l'état civil. Il constitue la base légale indispensable au traitement de ces données.

L'art. 8 OEC ne fait toutefois aucune distinction expresse entre les données qui doivent être enregistrées et celles qui sont uniquement traitées sans être enregistrées. Cette distinction permet notamment de déterminer pour quelles données vaut la présomption d'exactitude au sens de l'art. 9 CC, car le registre de l'état civil n'a de force probante accrue que pour les faits qu'il est réellement à même de constater. De plus, seules les données enregistrées sont sujettes à la procédure de modification. Par souci de clarification, le projet de modification de l'OEC n'indique pas seulement quelles données concernant la personne sont traitées, mais aussi si elles sont enregistrées ou uniquement traitées dans le registre à titre auxiliaire. Ces dernières sont énumérées dans un nouvel **art. 8a P-OEC**.

**L'art. 8, let. b, P-OEC** tient en outre compte de l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 juin 2023, selon lequel une personne ne peut être inscrite dans le registre de l'état civil qu'avec une mention binaire du sexe (masculin/féminin)<sup>10</sup>.

Enfin, **l'art. 8a, let. j, P-OEC** entérine la pratique actuelle qui consiste à noter les données relatives à la filiation génétique et biologique d'un enfant conçu à l'étranger par une méthode de procréation médicalement assistée (maternité de substitution ou don d'ovules ou de sperme), si elles sont connues et ne figurent pas déjà dans les données de filiation de l'enfant.

Étant donné que la nationalité étrangère ou l'apatridie sont citées à l'art. 8a, let. g, P-OEC, **l'art. 27 OEC** peut être abrogé.

Infostar NG emploie une terminologie relativement différente de celle de l'ancien système. Les données ne sont ainsi plus enregistrées valablement par la fonction « clôture de l'inscription », mais par la fonction « enregistrement », d'où le remplacement de cette expression à **l'art. 28 P-OEC**.

---

<sup>10</sup> ATF 150 III 34 ss

#### 4.4 Saisie de personnes dont les données ne peuvent être prouvées (art. 15a, al. 4, P-OEC)

L'art. 7 OEC cite les faits et décisions qui ont des conséquences sur l'état civil et doivent être enregistrés. Pour que cet enregistrement puisse avoir lieu, la personne concernée doit être saisie dans le registre de l'état civil (art. 15a OEC). À défaut, aucun fait d'état civil ne peut être enregistré.

L'enregistrement de la naissance et de la reconnaissance d'un enfant (ainsi que le cas peu commun de constatation du lien de filiation par le juge) constituent des cas à part. De l'art. 7, par. 1, de la Convention de l'ONU du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE)<sup>11</sup> découle l'obligation d'enregistrer l'enfant « aussitôt » après sa naissance. L'enfant a en outre, dès celle-ci, « le droit à un nom [et] le droit de connaître ses parents ». Aucune discrimination des enfants n'est admissible, que ce soit en raison de son origine, de ses parents ou des autres circonstances de sa naissance (art. 2, al. 1, CDE). Par conséquent, tout enfant né en Suisse – comme n'importe quel autre enfant – doit être enregistré dans le registre de l'état civil informatisé Infostar et a droit à des documents dans lesquels ses parents sont nommés.

Cette exigence pose régulièrement problème, notamment lorsque la mère n'est pas en mesure de fournir les documents requis pour la saisie visée à l'art. 15a OEC<sup>12</sup>. En pratique<sup>13</sup>, ces difficultés sont écartées aujourd'hui en saisissant les parents ou du moins la mère avec des informations incomplètes, voire minimales (nom, prénom, sexe et année de naissance). Cette méthode permet certes d'enregistrer la naissance de l'enfant, mais elle cause d'autres problèmes, parce que les personnes saisies avec des données minimales ne sont parfois pas retrouvées, ce qui crée des doublons et fait que tous les enfants d'une mère donnée ne lui sont pas toujours attribués. En outre, il n'est pas garanti que tous les offices reconnaissent une saisie minimale lorsqu'ils y sont confrontés, ce qui signifie que les personnes concernées peuvent p. ex. contracter mariage malgré la saisie incomplète. Cette problématique fait donc depuis longtemps l'objet de vives discussions. Quelques cantons ont cherché d'autres solutions spéciales et certaines naissances ont mis très longtemps avant d'être enregistrées.

Infostar NG représente une occasion de mettre en place une solution uniforme et appropriée qui garantisse au mieux les droits de toutes les personnes concernées (**art. 15a, al. 4 et 4<sup>bis</sup>, P-OEC**). Toutes les naissances et reconnaissances d'un enfant pourront donc être enregistrées. Si la saisie des parents n'est pas possible en temps utile – que ce soit avec les documents requis, une déclaration portant sur des données non litigieuses (art. 41 CC) ou une décision de justice (art. 42 CC) –, l'officier de l'état civil peut exceptionnellement renoncer, dans des cas fondés, à saisir certaines données de leur état civil. Aucune exception n'est admise pour les noms, prénoms, sexes et dates de naissance. Dans ces cas, les personnes concernées sont saisies *avec des données non vérifiées*, c'est-à-dire que seuls leurs noms, prénoms, sexes et dates de naissance sont traités et enregistrés dans le registre de l'état civil au sens de l'art. 8 P-OEC. Dans ces circonstances, il n'est pas possible d'enregistrer d'autres données, mais celles citées à l'art. 8a P-OEC, notamment la nationalité étrangère, peuvent être

---

<sup>11</sup> RS 0.107

<sup>12</sup> La problématique est exposée en détail dans le rapport du Conseil fédéral du 6 mars 2009 « Enregistrement de la naissance des enfants étrangers », disponible sur [www.ofec.admin.ch](http://www.ofec.admin.ch).

<sup>13</sup> Directives OFEC n° 10.08.10.01 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 [État : 1<sup>er</sup> janvier 2011], « Saisie des personnes étrangères dans le registre de l'état civil » ; circulaire OFEC n° 20.08.10.01 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 [État : 1<sup>er</sup> janvier 2011], « Enregistrement de la naissance d'un enfant de parents étrangers dont les données ne sont pas disponibles dans le registre de l'état civil », disponibles sur [www.ofec.admin.ch](http://www.ofec.admin.ch).



traitées sans être enregistrées. La mention « données non vérifiées » est alors ajoutée, afin de montrer que les données n'ont pas été prouvées à satisfaction de droit.

Cette solution permet de s'assurer qu'en cas de futures naissances ou reconnaissances, tous les enfants seront attribués à leurs parents. De plus, des actes d'état civil pourront être établis pour toutes les personnes concernées. L'enregistrement d'autres faits d'état civil (notamment un mariage ou une déclaration concernant le nom) se fera en application de l'art. 15a, car les données seront certes enregistrées, mais pas « exactes, complètes et conformes à l'état actuel » au sens de l'art. 16, al. 1, let. c, OEC.

#### **4.5 Désignation correcte des États étrangers dans le registre et les actes d'état civil (art. 26, al. 2 et 3, AP-OEC)**

Par le passé, la question s'est posée à plusieurs reprises de savoir comment désigner certains États ou zones géographiques délimitées d'importance internationale dans le registre ou à quel pays attribuer un lieu donné lorsque son appartenance est contestée, par exemple en cas de sécession ou s'il s'agit d'un territoire occupé par un autre État. La clarification proposée de l'**art. 26 OEC** vise à garantir l'uniformité des enregistrements et leur conformité avec les positions de la Suisse en matière de droit international.

L'**art. 26, al. 2, P-OEC** dispose que les États étrangers et zones géographiques délimitées d'importance internationale doivent être saisis dans le registre de l'état civil conformément à la liste des dénominations d'États publiée sur le site Internet de la chancellerie fédérale et régulièrement actualisée<sup>14</sup>. Cette liste fait foi pour les dénominations dans les actes d'état civil. Par exemple, la dénomination usuelle « Turquie » doit être employée dans le registre et tous les actes d'état civil, plutôt que le nom « Türkiye », réservé aux échanges diplomatiques. Il convient d'employer partout la forme courte figurant sur cette liste et non la forme complète (p. ex. seulement « Allemagne » et non « République fédérale d'Allemagne »).

L'**art. 26, al. 3, P-OEC** dispose que lorsque plusieurs États revendiquent un territoire donné, l'indication dans le registre et les actes d'état civil doit impérativement correspondre à la position de la Suisse en droit international. Cela signifie notamment que pour un lieu au Kosovo (reconnu par la Suisse comme un État indépendant), la mention du pays doit impérativement être « Kosovo ». À l'inverse, un lieu situé en Crimée, occupée par la Russie, appellera toujours la mention « Ukraine », étant donné que la Suisse ne reconnaît pas la légitimité de cette occupation.

La version la plus récente du répertoire des États et territoires publiée par l'Office fédéral de la statistique sur son site<sup>15</sup> fait foi. On y constate p. ex. que le Kosovo est un État reconnu par la Suisse, tandis que la Crimée ne figure pas dans le répertoire, ce qui signifie que l'on considère qu'elle appartient toujours à l'Ukraine.

#### **4.6 Modification de données de l'état civil (art. 29, al. 2 et 3, 29a, 30, 45, al. 2, 46, al. 1, let. d, P-OEC)**

Malgré tout le soin apporté à leur saisie, il arrive parfois que des données de l'état civil doivent être rectifiées. Il convient à cet effet de distinguer la modification par le juge (art. 42 CC) de la modification par les autorités de l'état civil (art. 43 CC en relation

<sup>14</sup> [www.chf.admin.ch](http://www.chf.admin.ch) > Documentation > Langues > Aides à la rédaction et à la traduction > Dénominations des États pour l'usage officiel en Suisse

<sup>15</sup> [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch) > Bases statistiques et enquêtes > États et territoires > Répertoire des États et territoires

avec l'art. 29 OEC, où elle est appelée *modification administrative*). Les dispositions de l'OEC se limitent à la modification administrative et ne s'appliquent qu'aux inexactitudes résultant d'une inadvertance ou d'une erreur manifestes (art. 43 CC).

Le droit en vigueur prévoit qu'en l'absence de nouveau fait d'état civil, l'office peut rectifier de son propre chef les inexactitudes concernant une personne (transfert depuis le registre des familles s'il s'agit d'une erreur de transcription, saisie d'une personne étrangère). Dans tous les autres cas, il n'intervient que sur ordre de l'autorité de surveillance ou du juge.

La procédure de modification des données de l'état civil se déroule aujourd'hui selon les méthodes définies à l'époque des registres papier : la procédure est centrée sur le lieu où se trouvait le registre. Elle se déroule toujours en dehors d'Infostar, p. ex. par e-mail, téléphone ou courrier. Si plusieurs cantons sont concernés, l'autorité de surveillance de chacun d'entre eux doit être impliquée, ce qui augmente encore le flux d'informations et exige un travail de recoupement important.

La procédure actuelle a fait son temps. Tout d'abord, le potentiel créé par la banque de données centralisée est insuffisamment exploité. Par ailleurs, la modification administrative ou ordonnée par le juge ne concerne généralement qu'une seule erreur de saisie qui, selon les cas, peut se propager vers différents registres individuels et des familles et vers les données d'état civil de diverses personnes. Les données inexactes doivent être rectifiées dans tous les processus du système (« transactions ») concernés jusqu'à remonter à la source de l'erreur. Matériellement parlant, la décision de modifier les données inexactes ne mène pas à un nouvel examen matériel des autres données de l'état civil concernées, mais uniquement à une correction d'ordre technique. Il est donc indispensable que l'examen matériel et la décision d'ordonner la modification *incombent à l'autorité de surveillance d'un seul canton*. La mise en service d'Infostar NG offre la possibilité de rationaliser la procédure de modification des données du registre de l'état civil et de la simplifier techniquement. L'objectif est en outre d'éviter les changements de support en réalisant l'intégralité des opérations par la voie électronique dans Infostar NG. Cette révision devrait en dernier lieu permettre de modifier les données inexactes en une seule opération, plutôt qu'en radiant entièrement l'état civil visé pour ensuite le reconstituer, comme c'est le cas aujourd'hui.

Plus précisément, le projet prévoit ce qui suit.

- *Une seule autorité de surveillance* est désormais compétente pour l'ensemble de la procédure, soit pour la définition de son déroulement comme pour la modification des données de l'état civil. Cela permet d'éviter les redondances ou les décisions matérielles contradictoires tout en faisant l'économie des efforts de coordination, souvent importants.
- L'autorité de surveillance compétente ou le service qu'elle a désigné établit un plan pour le déroulement de la modification dans Infostar NG, de sorte qu'elle soit effectuée automatiquement et sans changer de support. La pratique actuelle consistant à gérer manuellement les modifications de données via des e-mails, des tableaux Excel et d'autres supports est abolie. Si des registres des familles ou individuels sont concernés, leur modification peut être également intégrée au plan, auquel cas les services compétents reçoivent les instructions de modification par la voie électronique et en accusent réception de la même manière.

- La modification des données de l'état civil (rectification des données inexactes, radiation impérative puis reconstitution de transactions entières, saisie de faits d'état civil auparavant incorrects) revêt avec la nouvelle procédure la forme d'un *enregistrement subordonné à une condition suspensive*. L'enregistrement n'est effectué définitivement qu'une fois que toutes les séquences de données rectifiées ont été débloquées. L'autorité de surveillance ou le service qu'elle a désigné peut ainsi conserver la vue d'ensemble sur la modification avant sa clôture et en entreprendre d'autres si nécessaire. De cette manière, les répercussions des différentes étapes de la modification peuvent être identifiées, ce qui est particulièrement utile dans les cas complexes, lorsque plusieurs personnes et enregistrements sont concernés. Cette méthode accroît la qualité des données, évite les fastidieuses modifications de modifications et limite les erreurs.
- Comme aujourd'hui, l'autorité de surveillance ordonne la modification et procède à la rectification (aujourd'hui fonction B 32) ou à la radiation des inscriptions. L'office saisit les faits d'état civil radiés ou non encore inscrits dans le registre. Il assume la responsabilité de l'exactitude des données qu'il enregistre. L'enregistrement subordonné à une condition suspensive ne change rien à cet égard. Comme dit plus haut, il vise la simplification de la procédure et son harmonisation à l'échelle de la Suisse tout en permettant de contrôler son déroulement et d'assurer la sécurité des données. Il est néanmoins expressément exclu d'obliger l'autorité de surveillance à réaliser un contrôle matériel des séquences de données enregistrées par d'autres services. Les compétences demeurent donc inchangées.
- La radiation puis la reconstitution fastidieuse d'enregistrements appartiennent essentiellement au passé, ce qui réduit la charge de travail des cantons et des communes pour les modifications. Si une radiation s'avère nécessaire à titre exceptionnel, la reconstitution incombe aux offices de l'état civil compétents via un enregistrement (lui aussi subordonné à une condition suspensive).
- Durant toute cette procédure, une note est automatiquement ajoutée dans le registre pour toutes les personnes dont les données doivent être modifiées. Elle est à l'intention des officiers de l'état civil, afin qu'ils puissent tenir compte de la modification pendante en cas de commande de documents. Cette note permet d'éviter l'établissement d'actes incomplets ou incorrects. L'autorité de surveillance peut en outre faire bloquer la divulgation en vertu de l'art. 46, al. 1, let. d, P-OEC.
- Le canton dont les collaborateurs ont enregistré les données inexactes est responsable de leur modification. Concrètement, cela signifie qu'en cas de dommage, l'autorité de surveillance compétente, donc le canton auquel elle appartient, est responsable de la modification des données personnelles individuelles de l'état civil ainsi que de leur radiation. Pour la saisie de nouveaux faits ou de faits radiés, comme jusqu'à présent, le canton du siège de l'office de l'état civil compétent selon l'OEC est en principe responsable de l'exactitude des données de l'état civil, sous réserve des modifications ordonnées par l'autorité de surveillance.

L'**art. 29, al. 1**, OEC dispose que si aucun nouvel enregistrement concernant la même personne n'a eu lieu depuis l'enregistrement inexact, l'office de l'état civil responsable peut procéder seul à la rectification. Si tel n'est pas le cas, la modification administrative intervient sur ordre de l'autorité de surveillance ou du juge. Le projet n'entend pas modifier fondamentalement les structures et les compétences existantes, donc l'al. 1 est inchangé. Les compétences en matière de modifications inter-cantoniales sont toutefois revues comme suit (**art. 29, al. 2 et 3, P-OEC**).

L'avant-projet prévoit que l'autorité de surveillance d'un canton ordonne l'ensemble de la modification et ses services sont chargés de modifier ou de supprimer les données personnelles concernées. La reconstitution de faits d'état civil entièrement radiés se déroule comme auparavant, mais sur ordre de la seule autorité de surveillance compétente, celle du canton du registre concerné. C'est également le cas si le registre se situe dans un autre canton (p. ex. modification d'une naissance au lieu où elle a été enregistrée). La modification administrative est généralement le résultat d'une erreur qui s'est propagée à travers divers enregistrements d'état civil. Si la décision de rectifier cette erreur n'est pas litigieuse, il n'y a d'une part pas lieu de faire intervenir le juge et cela signifie d'autre part que les données de toutes les personnes concernées doivent faire l'objet d'une rectification technique sans que la question matérielle sous-jacente doive être réexaminée à chaque fois. Il paraît donc judicieux qu'une seule autorité de surveillance ordonne la modification administrative, même lorsque des enregistrements sont concernés dans plusieurs cantons.

La compétence *ad hoc* d'une autorité de surveillance devrait donc devenir une *réelle compétence* dans les cas ordinaires, afin d'éviter les redondances. L'autorité de surveillance compétente pourra impliquer d'autres offices de l'état civil via Infostar NG dans la procédure de modification et leur attribuer des tâches.

Dans le cadre de l'organisation cantonale de l'exécution, l'autorité de surveillance demeure habilitée à procéder à un examen matériel de la modification, à mettre le plan pour le déroulement sur pied et à confier certaines étapes de la modification à un officier donné (attribution du rôle « personne habilitée à clôturer » AS). Les autorités de surveillance, et notamment les plus petites, pourront toujours déléguer ces tâches.

Si les données d'état civil à modifier sont litigieuses, les compétences se fondent sur l'art. 42 CC en relation avec l'art. 22 du code de procédure civile<sup>16</sup>. Toute personne qui justifie d'un intérêt personnel légitime a qualité pour agir, de même que les autorités de surveillance de l'état civil compétentes en vertu de l'OEC (art. 42, al. 1 et 2, CC).

Il est arrivé à plusieurs reprises par le passé qu'un canton ne dispose de personne de qualifié (pour cause de démission, de maladie ou de vacances) pour procéder à une modification urgente de données de l'état civil. Il semble donc pertinent de prévoir une possibilité de surmonter à court terme de tels goulots d'étranglement dans les cas où les faits sont limpides, où la poursuite du traitement est urgente et où un retard peut entraîner des conséquences fâcheuses pour les personnes concernées, la perte de positions juridiques ou la responsabilité d'un canton. L'**art. 29a P-OEC** permettra aux autorités de l'état civil d'un autre canton de procéder à des modifications à titre temporaire. Une base légale supplémentaire en droit cantonal n'est pas nécessaire.

Avec l'accord de l'OFEC, les modifications peuvent être effectuées et enregistrées par l'autorité de l'état civil d'un autre canton. Celle-ci doit consentir à cette tâche. Les cantons peuvent en outre convenir d'un dédommagement pour cette prestation.

L'autorité qui effectue la modification reprend certes une tâche d'une homologue, mais cela ne doit avoir aucune incidence pour les personnes concernées. Concrètement, une éventuelle procédure de recours se fondera sur le droit du premier canton compétent.

---

<sup>16</sup> RS 272

Cette possibilité nouvelle n'a pas d'incidence sur le fait que plusieurs cantons peuvent prévoir une répartition des tâches entre eux ou unir leurs autorités de surveillance (art. 84, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, OEC).

La nouvelle version de l'**art. 30 OEC** définit les compétences si la modification a été ordonnée par un juge : dans ce cas, elle est effectuée par l'autorité de surveillance au siège du tribunal. Cette disposition renvoie à la règle fixée à l'art. 29, al. 2, P-OEC si plusieurs cantons sont concernés.

Grâce à une observation formulée durant la procédure de consultation, l'art. 45 a lui aussi été complété. Si l'office constate que les données personnelles ne sont pas conformes à l'état actuel (p. ex. parce qu'un fait survenu à l'étranger n'a pas été annoncé ou alors de manière incomplète), comme dans les autres cas prévus par l'art. 45, elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'autorisation de l'autorité de surveillance (**art. 45, al. 2, P-OEC**). Cette dernière est en outre habilitée dans ces cas à faire bloquer la divulgation des données personnelles (**art. 46, al. 1, let. d, P-OEC**). Le blocage est levé une fois que les faits sont entièrement enregistrés.

#### **4.7 Archivage de justificatifs (art. 31 et 32 P-OEC)**

Avec la mise en service d'Infostar NG, les offices de l'état civil et les autorités de surveillance disposeront d'un système qui leur permettra de conserver électroniquement les pièces justificatives relatives aux différentes transactions, ce qui les rendra accessibles à tous les utilisateurs d'Infostar. L'introduction de la conservation électronique des pièces justificatives dès le lancement d'Infostar NG sera d'abord facultative, sauf dans les cas de modifications impliquant plusieurs offices, où il semble judicieux de déposer d'emblée les justificatifs dans le système centralisé. À une date ultérieure, qui reste à déterminer, il faudra introduire dans l'OEC une obligation générale de conserver les pièces justificatives sous forme électronique.

Afin que les pièces justificatives conservées à partir du 11 novembre 2024 demeurent disponibles à l'avenir, il est important qu'elles soient toutes conservées selon la même norme, qui s'appliquera également aux pièces déposées à partir de l'entrée en vigueur de l'obligation générale. C'est pourquoi l'OFEC édictera, le 11 novembre 2024, une directive qui fixera les détails de la conservation électronique des pièces justificatives.

Afin d'inciter les autorités cantonales à faire usage de cette possibilité nouvelle, l'obligation de conserver des pièces justificatives sur papier doit être considérablement réduite là où c'est possible. Il faut toutefois que les personnes concernées se soient vu proposer la restitution des pièces en question et qu'elles y aient renoncé par écrit. Dans ce cas, les documents papier peuvent être détruits après trois mois. Les actes d'état civil étrangers et les décisions judiciaires et administratives étrangères font exception. S'ils ne peuvent pas être restitués, ils doivent être conservés comme auparavant (art. 32, al. 2, P-OEC).

#### **4.8 Parentalité de l'épouse de la mère placentaire – preuve de la conception au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée (LPMA<sup>17</sup> ; art. 35, al. 6 et 6<sup>bis</sup>, P-OEC)**

La mise en œuvre de l'art. 255a CC a montré que l'art. 35, al. 6, OEC est formulé de manière trop restrictive. Afin d'assurer le bon déroulement des procédures relevant de l'état civil et d'éviter les malentendus, il paraît indiqué de réviser cette disposition une nouvelle fois.

---

<sup>17</sup> RS 810.11

La version en vigueur de l'art. 35, al. 6, OEC limite l'obligation de prouver que la conception a eu lieu par un don de sperme au sens de la LPMA aux cas où la naissance est annoncée par une des personnes visées à l'art. 34, let. b<sup>bis</sup>, OEC. Aucune confirmation n'est exigée en cas d'annonce par une des personnes visées à l'art. 34, let. a et b, OEC. Cette distinction peut probablement être ramenée au fait qu'on supposait initialement que le certificat serait établi par la maternité ou le professionnel de santé qui annonce la naissance. Or, il s'est avéré que ces derniers ne sont souvent pas en mesure d'établir un tel certificat, car leur intervention se limite à la naissance et ils n'ont pas de connaissances avérées sur les circonstances de la conception de l'enfant. Il existe donc un risque que le certificat soit établi sur la seule base d'une déclaration de la mère placentaire. Le certificat visé par l'art. 255a CC doit donc être entièrement séparé de l'annonce de la naissance et faire l'objet d'un document distinct. Il appartiendra aux parents de remettre à l'office de l'état civil un certificat délivré par une personne qui a une connaissance avérée des circonstances de la conception et qui peut donc se prononcer de manière péremptoire sur le fait que l'enfant a été conçu par don de sperme au sens de la LPMA. Cette personne peut être le médecin traitant au sens de l'art. 25 LPMA. L'al. 1 de cet article l'oblige à transmettre à l'OFEC les données prévues par la loi pour le registre des donneurs de sperme. C'est également l'assurance qu'il s'agit d'une clinique en Suisse soumise à la LPMA.

Le certificat est établi par le médecin traitant et remis aux parents pour qu'ils le transmettent à l'office de l'état civil, ce qu'ils peuvent faire à tout moment après la naissance. Afin d'éviter les faux, le nom du médecin traitant et son numéro d'identification GLN (*Global Location Number* visé par l'ordonnance du 5 avril 2017 concernant le registre LPMéd<sup>18</sup>) doivent figurer sur le certificat. L'office s'assure que le certificat requis a bel et bien été produit (art. 16, al. 1, let. c, OEC). En cas de doute, il peut mettre en œuvre des recherches supplémentaires (art. 16, al. 5, OEC) et p. ex. contacter le médecin mentionné sur le certificat pour vérifier son authenticité.

La proposition formulée lors de la consultation, à savoir d'obtenir les informations requises via le registre des donneurs de sperme<sup>19</sup>, simplifierait certes la procédure, mais ne peut cependant pas être mise en œuvre par une ordonnance : elle nécessiterait une modification de la loi. Il en va de même pour l'admission de certificats étrangers, suggérée par quelques participants : le CC restreint expressément les effets de l'art. 255a aux enfants conçus « au moyen d'un don de sperme conformément aux dispositions de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée », ce qui présuppose une procédure *en Suisse*. Le champ d'application de cette disposition ne peut être étendu par une modification d'ordonnance ; là encore, l'intervention du législateur serait requise.

#### **4.9 Naissance d'un enfant montrant une variation du développement sexuel (art. 35a P-OEC)**

Les personnes astreintes à l'annonce la font à l'office de l'état civil dans les trois jours qui suivent la naissance (art. 35, al. 1, OEC). Pour que la naissance puisse être enregistrée et l'enfant saisi dans le registre de l'état civil, les données citées à l'art. 8 OEC doivent être renseignées, parmi lesquelles le sexe de l'enfant (art. 8, let. b, OEC). Selon le droit en vigueur, le sexe indiqué peut exclusivement être masculin ou féminin. Même si le sexe du nouveau-né ne peut être identifié sans équivoque comme étant masculin ou féminin, il doit être attribué à l'une de ces deux catégories. Il se peut par conséquent qu'en grandissant, la personne ne reconnaisse pas le sexe qui lui a été

---

<sup>18</sup> RS 811.117.3

<sup>19</sup> Bericht über das Ergebnis des Vernehmlassungsverfahrens, S. 17

assigné dans son identité de genre. La modification ultérieure de l'inscription du sexe dans le registre de l'état civil est certes possible en vertu de l'art. 30b CC, mais soumise à quelques conditions. La personne concernée ne peut notamment faire cette déclaration qu'une fois qu'elle est capable de discernement sur cette question.

Même si des solutions flexibles ont parfois déjà été trouvées avec le droit en vigueur<sup>20</sup>, la présente révision est l'occasion de permettre de repousser temporairement l'inscription du sexe. Le projet reprend la solution proposée par la Commission centrale d'éthique de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM)<sup>21</sup>, à savoir étendre à 30 jours le délai pour inscrire le sexe dans le registre de l'état civil en cas d'incertitude quant au sexe de l'enfant<sup>22</sup>. Cette commission considère que dans la grande majorité des cas, ce délai permet de procéder aux examens médicaux nécessaires. Il permet également d'éviter de mettre sous pression inutilement les parents et le corps médical<sup>23</sup>.

Le projet entend même fixer ce délai à trois mois, ce qui correspond à la pratique d'autres États européens, dont la Belgique, la France et les Pays-Bas. En Allemagne et en Autriche, la loi permet de n'inscrire aucun sexe pour les nouveau-nés comme pour les adultes<sup>24</sup>.

#### **4.10 Compétence de l'OFEC (art. 44a, al. 3 et 4, P-OEC)**

L'art. 44a OEC en vigueur désigne toujours un seul office compétent pour divulguer des données. Cette norme est appropriée dans la plupart des cas, lorsque la demande porte sur un individu, une famille donnée ou une transaction précise.

Elle pose toutefois problème lorsque le demandeur ne sait pas à quel office s'adresser, p. ex. parce qu'il ne connaît pas le lieu de naissance de la personne visée. Interroger tous les offices de l'état civil du pays entraînerait une charge administrative disproportionnée. Dans un tel cas, il semble pertinent que l'OFEC puisse renvoyer vers l'office compétent, notamment lorsqu'il suffit de consulter le registre de l'état civil pour l'identifier.

La règle actuelle crée également des complications lorsque plusieurs personnes ou transactions sont concernées. Le cas échéant, le plus simple est que l'OFEC se charge de coordonner les offices et décide lequel est compétent. Il peut également vérifier ponctuellement s'il est utile qu'il divulgue lui-même les données. Ceci présuppose que la demande de divulgation soit matériellement fondée et que l'intervention de l'OFEC permette un gain de temps considérable.

---

<sup>20</sup> Voir MICHEL MONTINI, « Garçon ou fille ? Tertium non datur ? – Ce que la loi dit lorsque le sexe d'une personne est ambivalent. Développements récents en Suisse et à l'étranger », in : *Brennpunkt Familienrecht, Festschrift für Thomas Geiser zum 65. Geburtstag*, Zurich/Saint-Gall, 2017, p. 403 ss, 408, D, ch. 1 et les références citées à la note 15.

<sup>21</sup> Prise de position de la Commission centrale d'éthique de l'ASSM concernant les « variations du développement sexuel » du 16 décembre 2016, ch. 3 (disponible sur [www.sawmw.ch](http://www.sawmw.ch) > FR > Publications > Prises de position).

<sup>22</sup> En 2012 déjà, la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine avait proposé comme compromis de faciliter la modification de l'inscription du sexe, voir la prise de position n° 20/2012 de novembre 2012 « Attitude à adopter face aux variations du développement sexuel. Questions éthiques sur "l'intersexualité" », p. 15 s. (disponible sur [www.nek-cne.admin.ch](http://www.nek-cne.admin.ch) > Publications > Prises de position).

<sup>23</sup> Voir également le message du Conseil fédéral du 6 décembre 2019 concernant la révision du code civil suisse (Changement de sexe à l'état civil), FF 2020, 779 ss, 793 et note 47.

<sup>24</sup> Voir les art. 48 du code civil belge, 57 du code civil français et 19d du premier volume du code civil néerlandais (*Burgerlijk Wetboek*), ainsi que le rapport du Conseil fédéral du 21 décembre 2022 « Introduction d'un troisième sexe ou abandon de la mention du sexe dans le registre de l'état civil – Conditions et conséquences pour l'ordre juridique », annexe 1.

#### 4.11 Communication à l'APEA (art. 50, al. 1, let. a, c<sup>ter</sup> et d<sup>bis</sup>, P-OEC)

Avant l'entrée en vigueur de la révision du CC du 18 décembre 2020 (mariage pour tous)<sup>25</sup> le 1<sup>er</sup> juillet 2022, le droit suisse n'admettait pas que deux femmes se marient. Une femme qui mettait au monde un enfant était donc soit mariée *avec un homme*, soit célibataire. Dans le premier cas, le mari devenait le père de l'enfant en vertu de l'art. 255, al. 1, CC. Dans le second cas, la paternité pouvait être établie par la reconnaissance de l'enfant. À défaut, l'enfant n'avait pas de père, auquel cas l'OEC prévoyait qu'une communication à l'APEA devait être effectuée pour qu'elle étudie la nécessité de faire établir la filiation paternelle par le curateur (art. 308, al. 2, CC).

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, une femme qui met au monde un enfant peut également être mariée avec une autre femme. L'art. 255, al. 1, CC n'est pas applicable dans cette situation, tandis que l'art. 255a, al. 1, CC ne permet d'établir la parentalité de l'épouse qu'à certaines conditions. Si ces conditions ne sont pas remplies (p. ex. si l'enfant a été conçu par un don de sperme privé ou à l'étranger), l'enfant n'a qu'un parent. Pour les mêmes raisons que celles qui justifient une communication à l'APEA dans le droit actuel, il est également nécessaire dans ces cas d'informer l'APEA de la naissance de l'enfant afin qu'elle puisse examiner si des mesures doivent être prises pour préserver le bien de l'enfant, et notamment pour établir une deuxième parentalité. Il convient de noter que dans un tel cas, l'APEA n'institue pas automatiquement une curatelle. Elle prend plutôt contact avec la mère ou le couple et procède à une évaluation de la situation. S'il en ressort que l'épouse ou la partenaire de la mère de l'enfant souhaite l'adopter, il n'est en général pas nécessaire d'intervenir. Dans ce cas, l'APEA attend plutôt l'issue de la procédure d'adoption. Les mesures de protection de l'enfant ne sont ordonnées que lorsqu'elles s'avèrent nécessaires.

La présente révision est l'occasion d'intégrer ce souhait dans l'ordonnance tout en formulant la disposition de manière plus claire et mieux structurée. À l'avenir, l'APEA sera informée *dans tous les cas* où la filiation n'est établie qu'avec un seul parent au moment de la naissance, afin que celle-ci vérifie si des mesures doivent être prises (**art. 50, al. 1, let. a, P-OEC**). Sont également visés les cas dans lesquels l'enfant est né d'une mère de substitution à l'étranger, ce qui signifie qu'un lien ne peut être reconnu en Suisse qu'avec un seul parent.

À l'instar de l'obligation de communiquer la reconnaissance d'un enfant mineur, l'annonce d'une seconde mère dans le cas prévu par l'art. 35, al. 6<sup>bis</sup>, doit faire l'objet d'une communication (**art. 50, al. 1, let. c<sup>ter</sup>, P-OEC**). En revanche, aucune communication n'est requise en ce qui concerne l'autorité parentale (par analogie avec l'art. 50, al. 1, let. c<sup>bis</sup>, OEC), car les parents mariés exercent d'office et conjointement l'autorité parentale et ne doivent faire aucune déclaration pour cela (art. 296, al. 1, CC).

#### 4.12 Divulgence de données à la Croix-Rouge suisse (art. 58, al. 2, P-OEC)

Conformément à l'article 58 OEC, les autorités de l'état civil sont tenues de divulguer sur demande aux tribunaux et aux autorités administratives suisses les données d'état civil indispensables à l'accomplissement de leurs tâches légales. À la différence des demandes déposées par des personnes privées, qui doivent être traitées en application de l'article 59 OEC, aucun intérêt direct et digne de protection ne doit être prouvé dans ce cas.

---

<sup>25</sup> RO 2021 747



Cette distinction a pour conséquence que les organisations privées, même si elles agissent dans l'intérêt public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 58 OEC. C'est en principe correct ; il semble toutefois nécessaire de prévoir une exception pour la Croix-Rouge suisse (CRS). Elle n'est pas une organisation humanitaire ordinaire, mais bénéficie d'un statut particulier dans de nombreux domaines, puisqu'elle accomplit des tâches spécifiques liées à la mise en œuvre des Conventions de Genève ou certaines tâches dans le domaine de la santé dont la charge incombe en principe aux pouvoirs publics. C'est pourquoi l'art. 3, al. 1, de l'arrêté fédéral du 13 juin 1951 concernant la Croix-Rouge suisse<sup>26</sup> prévoit que la Confédération tient compte de la situation particulière de la CRS en tant que seule société nationale de la Croix-Rouge en lui garantissant un appui financier ainsi que des facilités spéciales.

En décembre 2019, la 33<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur le rétablissement des liens familiaux a adopté une résolution intitulée « Rétablir les liens familiaux tout en respectant la vie privée, y compris en ce qui concerne la protection des données personnelles ». L'art. 4 de cette résolution réaffirme le statut spécial de la CRS et souligne l'importance de l'accès aux données personnelles pertinentes dans le cadre de la recherche de personnes disparues et de la recherche des origines. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'accorder à la CRS une facilité spéciale au sens de l'arrêté fédéral susmentionné et de tenir compte de sa position particulière en la traitant, lors de demandes adressées aux offices de l'état civil, comme une autorité judiciaire ou administrative et non comme une personne privée.

Cette adaptation n'a pas d'incidence sur les émoluments à payer. Sur la base de l'art. 13, al. 1, let. b, OEEC, les émoluments et les débours peuvent être réduits ou remis pour de justes motifs, notamment lorsque la prestation sert l'intérêt public ou un but d'utilité publique.

#### **4.13 Objet de la haute surveillance et autres tâches de l'OFEC (art. 84, al. 1 et 3, P-OEC)**

Les tâches de l'OFEC sont définies à l'art. 84, al. 3, let. a et b, OEC. L'énumération du droit en vigueur – élaboration d'instructions et conduite d'inspections – est toutefois incomplète. De nombreuses autres tâches sont venues s'ajouter à ces deux fonctions importantes au cours des dernières années, et la présente révision les intègre dans l'ordonnance. Toutes les tâches de l'OFEC auront ainsi à nouveau une base légale expresse. De plus, cet ajout contribue à la transparence.

#### **4.14 Habilitation de l'OFEC à prendre des décisions générales et concrètes concernant des données de l'état civil (art. 88 P-OEC)**

Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire d'adapter des séquences de données entières dans le registre de l'état civil informatisé. Il ne s'agit pas de modifier le contenu des données enregistrées, mais bien de procéder à quelques modifications formelles sur toute la banque de données. La nouvelle possibilité de prendre la décision générale et concrète d'adapter le registre de l'état civil ne vise pas la modification d'entrées individuelles, mais l'adaptation d'ordre purement technique de séquences de données entières qui ne sont plus conformes aux exigences pour des raisons précises.

---

<sup>26</sup> RS 513.51

Actuellement, un tel besoin pourrait se faire sentir si les données de l'état civil devaient être transférées de l'ancienne banque de données Infostar 13 vers la nouvelle banque de données Infostar NG et s'il s'avérait que le format de données utilisé jusqu'à présent entraîne des difficultés. Dans ce cas, il semble judicieux qu'une adaptation de toutes ces données puisse être effectuée *par une décision unique de l'OFEC*. Toutefois, il pourrait également être nécessaire de prendre une telle décision dans d'autres cas. Un exemple récent en est la redéfinition de la manière dont l'heure de la naissance ou du décès doit être enregistrée à minuit (00:00 ou 24:00)<sup>27</sup>. De même, l'adaptation des dénominations d'États aux instructions de la Confédération (voir l'art. 26, al. 2 et 3, P-OEC) peut nécessiter une décision de cet ordre. Il convient de préciser que l'OFEC n'est habilité à en prendre que pour des adaptations purement techniques visant à uniformiser et à rectifier le format des données. Une telle décision ne saurait avoir de conséquences matérielles sur le contenu des données des personnes concernées.

Si ces conditions sont remplies, l'OFEC peut prendre la décision qui s'impose. Puisqu'il s'agit de données enregistrées, leur modification requiert une décision qui se fonde sur l'OEC. Dans la mesure où l'OFEC est une autorité de l'état civil au sens de l'art. 43 CC, cet article peut constituer une base légale.

#### **4.15 Adaptation des délais pour l'accès aux registres tenus sur papier (art. 92a, al. 1, let. a à c, P-OEC)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'OEC fixe la durée pendant laquelle l'original des registres papier doit être accessible à l'office de l'état civil compétent. Les délais fixés à l'époque étaient fondés sur l'espérance de vie maximale. Comme plus de dix ans se sont écoulés depuis, il semble judicieux d'adapter à nouveau les délais et de libérer de l'espace dans les archives. Afin que la disposition ne doive pas être révisée chaque année ou presque, l'accessibilité ne sera plus fixée à partir d'une date donnée, mais de manière dynamique, donc pour une durée donnée<sup>28</sup>.

#### **4.16 Suppression de l'obligation d'inscrire les officiers publics dans le RegOP (art. 99e P-OEC)**

L'art. 47b, al. 1, OEC autorise les officiers de l'état civil à délivrer des documents d'état civil sous forme électronique. Il en va de même pour les collaborateurs de l'OFEC, tandis que les autorités de surveillance peuvent effectuer des légalisations électroniques (art. 47b, al. 2 et 3, OEC). Les officiers publics doivent être inscrits au registre suisse des officiers publics (RegOP) afin de pouvoir établir des documents sous forme électronique (art. 6, al. 2, de l'ordonnance du 8 décembre 2017 sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique<sup>29</sup>).

À ce jour, seule une poignée de cantons font toutefois usage de cette possibilité technologique. Cela s'explique sans doute par le fait que les autres considèrent qu'il n'y a aucune demande pour des actes d'état civil électroniques. De surcroît, tant l'adaptation des offices de l'état civil que l'établissement ponctuel d'actes électroniques requièrent encore une charge de travail considérable. L'obligation prévue par l'OEC

---

<sup>27</sup> Voir la communication officielle de l'OFEC du 1<sup>er</sup> novembre 2022 n° 140.19 « Enregistrement de la date et de l'heure de la naissance et du décès ».

<sup>28</sup> Cette modification découle d'un souhait exprimé durant la procédure de consultation, voir la synthèse des résultats de la consultation, p. 20.

<sup>29</sup> RS 211.435.1

d'inscrire les collaborateurs dans le RegOP est une condition nécessaire, mais en aucun cas suffisante pour le passage aux actes électroniques. Un changement de paradigme à l'échelle nationale nécessiterait plutôt d'obliger les cantons à émettre sur demande et à accepter des actes électroniques à partir d'une certaine date, comme ce fut le cas pour les tribunaux civils et les offices des poursuites à l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure civile le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Compte tenu du fait qu'avec Infostar NG, tous les offices de l'état civil disposeront dans un avenir proche d'un logiciel unique dans lequel seront gérées les données nécessaires à l'établissement d'actes d'état civil électroniques, il semble judicieux que les cantons ne développent pas aujourd'hui des solutions individuelles. Mieux vaut attendre que la nouvelle fonction idoine du registre informatisé soit implémentée (toutefois sans engagement ni date ferme).

Au vu de ce qui précède, il ne paraît pas indispensable d'obliger les cantons à inscrire les officiers de l'état civil dans le RegOP. La disposition correspondante doit donc être supprimée. Il conviendra de discuter du moment à partir duquel les actes électroniques devront pouvoir être établis dès que cette fonction d'Infostar NG aura été confirmée et que sa date de mise en service sera connue.

Bien entendu, il n'est pas interdit aux cantons de faire usage de cette possibilité dans l'intervalle et d'émettre des actes d'état civil sous forme électronique.

#### **4.17 Autres rectifications de formulation (art. 5, al. 1, let. e, 3 et 4, P-OEC ; art. 14 P-OEEC)**

Enfin, la révision présente une occasion de procéder à des modifications d'ordre purement rédactionnel dans l'OEC et l'OEEC.

##### 4.17.1 Art. 5, al. 1, let. e, P-OEC

La déclaration concernant le nom au sens de l'art. 12a, al. 2, OEC n'existe plus, puisque l'article en question a été abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Ce changement n'avait toutefois pas été répercuté sur la formulation de l'art. 5, al. 1, let. e, OEC.

##### 4.17.2 Art. 5, al. 3, P-OEC

Par souci de clarté, l'art. 5 est complété par un renvoi à l'art. 3 de l'ordonnance du 7 octobre 2015 sur les Suisses de l'étranger (OSEtr)<sup>30</sup>, qui dispose que la représentation compétente est celle dont relève la circonscription consulaire dans laquelle une personne a élu domicile. Si la personne concernée n'a pas de domicile fixe, son lieu de séjour est déterminant (art. 3, al. 2, OSEtr).

Cette règle s'applique même dans les cas où tout office de l'état civil en Suisse est compétent (p. ex. pour recevoir la déclaration visée à l'art. 14b, al. 1, OEC).

Lorsqu'une demande où une déclaration est effectuée par plusieurs personnes ayant des domiciles différents et qui dépendent de représentations différentes (p. ex. pour la procédure préparatoire du mariage), chacune de ces représentations est compétente.

Si un ressortissant suisse domicilié en Suisse envisage de se marier avec un étranger, les demandes doivent pouvoir être déposées non seulement à son lieu de domicile en Suisse, mais aussi auprès de la représentation concernée à l'étranger. Compte tenu de ce qui précède et des principes énoncés à l'art. 62, al. 1, OEC, les

---

<sup>30</sup> RS 195.11

deux fiancés peuvent déposer les documents requis, soit en Suisse, soit auprès de la représentation à l'étranger.

#### 4.17.3 Art. 49, al. 1, let. d, P-OEC

L'art. 449c CC, qui énumère différentes obligations de communication de l'APEA, est entré en vigueur sous sa nouvelle forme le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il prévoit notamment qu'elle doit communiquer à la commune du domicile tout placement d'une personne sous curatelle ou mandat pour cause d'incapacité mis en œuvre pour une personne devenue durablement incapable de discernement (art. 449c, al. 1, ch. 2, let. a et b, CC). L'obligation identique faite à l'état civil en vertu de l'art. 49, al. 1, let. d, OEC est donc caduque. Cette disposition peut dès lors être abrogée.

#### 4.17.4 Art. 14 P-OEEC

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011, les décisions d'autorités administratives sur des engagements de droit public n'étaient pas automatiquement considérées comme des titres de mainlevée définitive. Par conséquent, l'équivalence avec les jugements devait être inscrite dans la loi : c'est là la raison d'être de l'art. 14 OEEC, qui dispose que les décisions d'émoluments sont assimilées à des jugements au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>31</sup>. Ce dernier dispose toutefois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 que toutes les décisions des autorités administratives suisses sont assimilées à des titres de mainlevée définitive. Prévoir une équivalence expresse dans une loi spéciale est depuis superflu, aussi l'art. 14 OEEC peut-il être supprimé.

## 5 Conséquences

### 5.1 Conséquences pour la Confédération

Les modifications proposées n'ont aucune conséquence directe sur la Confédération, puisque les autorités de l'état civil sont cantonales et que le nouveau droit devra être exécuté par les cantons.

### 5.2 Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne

Il y a fort à parier qu'avec le nouveau jeu de caractères, un grand nombre de personnes feront usage de leur droit à la modification de la graphie de leur nom. Le Conseil fédéral a déjà décidé d'étendre le jeu de caractères. La révision de l'OEC facilite son introduction et limite autant que possible les efforts que les cantons devront déployer à cet effet.

### 5.3 Conséquences sociales

Au vu des nombreuses demandes et réactions à ce sujet, il est probable que l'élargissement du jeu de caractères motivera de nombreuses personnes à faire modifier la graphie de leur nom dans le registre de l'état civil et à faire établir de nouveaux documents d'identité. Le projet répond donc à une préoccupation partagée par de nombreuses personnes.

## 6 Aspects juridiques

### 6.1 Constitutionnalité et niveau normatif

La révision de l'OEC se fonde sur la norme de délégation inscrite à l'art. 48 CC, qui habilite le Conseil fédéral à édicter des ordonnances dans les domaines visés. Cette

---

<sup>31</sup> RS 281.1

disposition s'appuie pour sa part sur l'art. 122 Cst., qui fonde la compétence de la Confédération en matière de droit civil.

## **6.2 Forme de l'acte à adopter**

Il s'agit de dispositions d'exécution par lesquelles le Conseil fédéral concrétise les éléments cités à l'art. 48 CC et complète les dispositions actuelles de l'OEC.

## **6.3 Frein aux dépenses**

Le projet ne contient pas de dispositions relatives aux subventions et ne prévoit ni crédits d'engagement ni plafonds de dépenses. Il n'est donc pas soumis au frein aux dépenses.